
ASSEMBLÉE NATIONALE

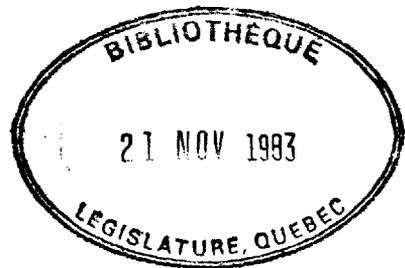
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 43

Loi concernant les travailleurs au pourboire

Première lecture



Présenté par
M. Alain Marcoux
Ministre du Revenu

Éditeur officiel du Québec

1983

347 14

1081

q 3

1983/84

3

q 2

mgz

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre aux travailleurs dont la rémunération comprend habituellement des pourboires et qui oeuvrent notamment dans le domaine de la restauration, de bénéficier des avantages offerts par les divers programmes sociaux à l'égard de la partie de leur rémunération qui est constituée de pourboires. À cet effet, ils devront déclarer leurs revenus de pourboire à leur employeur afin que ce dernier puisse effectuer les diverses retenues à la source prévues par la loi. Ainsi, ces employés pourront dorénavant bénéficier des avantages sociaux correspondant à leur revenu total réel.

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur les impôts afin de prévoir que les employés qui reçoivent, qui bénéficient ou à qui sont attribués des pourboires, doivent inclure ceux-ci dans le calcul de leur revenu, sans tenir compte cependant de la partie de ces pourboires qu'ils versent à d'autres employés. De plus, il prévoit que les employés qui travaillent dans un local où sont servis des repas ou des boissons, à l'exclusion d'une cafétéria ou d'un local de restauration rapide, ou qui livrent à domicile de tels repas, doivent déclarer à leur employeur la différence entre les pourboires qu'ils ont reçus et ceux qu'ils ont redistribués à d'autres employés.

D'autre part, ce projet de loi précise que lorsque le total des pourboires ainsi déclarés est inférieur à 8% du chiffre des ventes du local qui sont sujettes à pourboire, l'employeur devra répartir entre les employés, de la manière prévue, la différence entre ces montants. Toutefois, le ministre du Revenu peut, à l'égard d'un établissement ou d'une catégorie de ventes d'un établissement, déterminer un pourcentage inférieur à 8% s'il le juge nécessaire ou si l'employeur lui en fait la demande et la justifie.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin, d'une part, de prévoir qu'un employeur ayant de tels employés qui travaillent ailleurs que dans une cafétéria ou un local de restauration rapide, doit conserver et mettre à leur disposition les registres quotidiens des pourboires fournis par le ministre du Revenu et, d'autre part, de déterminer les amendes et pénalités sanctionnant les contraventions aux nouvelles dispositions de la loi.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de préciser que le bulletin de paie remis à l'employé doit comprendre le

montant des pourboires déclarés et celui des pourboires attribués. En outre, il prévoit qu'aux fins du calcul de certaines indemnités, le pourboire fait partie, dans certains cas, du salaire d'un tel employé. Une modification similaire est également apportée à la Loi sur la fête nationale. Ainsi, dans tous les cas, les bénéficiaires marginaux de ces employés ne pourront être inférieurs à ceux calculés à partir du salaire minimum augmenté des pourboires.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et la Loi sur le régime de rentes du Québec afin que le salaire sur lequel sont calculées les contributions de l'employeur et de l'employé, le cas échéant, comprenne les pourboires déclarés par l'employé et ceux attribués par l'employeur. Ainsi, les avantages sociaux auxquels ont droit ces employés correspondront à l'avenir à leur revenu réel.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie de manière à permettre au ministre du Revenu d'annuler ou de suspendre le certificat d'enregistrement d'un employeur qui ne se conforme pas à la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1);
- 2° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3);
- 3° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31);
- 4° la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1);
- 5° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chap. R-5);
- 6° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9);
- 7° la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chap. T-3).

Projet de loi 43

Loi concernant les travailleurs au pourboire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 36 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**36.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année, et qui sont prévus par le présent chapitre.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de la section et des articles suivants:

«SECTION II.1

«POURBOIRES

«**42.1** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie de quelque manière que ce soit ainsi que ceux qui lui sont attribués en vertu de l'article 42.2.

Toutefois, il ne doit pas inclure la partie des pourboires qu'il verse à un autre employé.

«**42.2** Quiconque emploie un particulier dont la rémunération comprend habituellement des pourboires et qui exerce en tout ou en partie ses fonctions dans un local d'un établissement, au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3), où l'on sert des repas ou des boissons, à l'exclusion d'une cafétéria ou d'un local de restauration rapide, ou dont les fonctions consistent en tout ou en partie à livrer des repas pour consommation à l'extérieur d'un tel établissement, doit attribuer à chaque période de paie à cet

employé, si celui-ci n'appartient pas à une catégorie exclue par règlement, sa quote-part de la différence entre 8% du chiffre des ventes sujettes à pourboire, pour la période de paie précédente, faites dans le local ou sur livraison et qui sont imputables à de tels employés, et le total des pourboires déclarés par ceux-ci pour la même période.

Il effectue cette attribution conformément aux modalités d'une entente écrite qu'il conclut à cet effet avec ces employés ou, à défaut d'une telle entente, de la manière prévue par règlement.

« **42.3** Aux fins de l'article 42.2, un particulier visé dans cet article doit déclarer par écrit à son employeur, au début de chaque période de paie pour la période de paie précédente, la différence entre les pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié de quelque manière que ce soit alors qu'il exerçait ses fonctions dans un local ou qu'il effectuait une livraison, et les pourboires qu'il a versés à un autre employé.

De même, quiconque exploite un établissement, au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3), qui n'est pas une cafétéria ou un local de restauration rapide, et dans lequel travaille un particulier visé dans l'article 42.2 qui n'est pas son employé, doit déclarer par écrit à l'employeur de ce particulier, au début de chaque période de paie pour la période de paie précédente, le chiffre des ventes de son établissement qui sont sujettes à pourboire, qui ont été faites dans un local ou sur livraison et qui sont imputables à de tels particuliers ainsi que le total des heures travaillées dans l'établissement par ces derniers.

« **42.4** Le ministre peut déterminer, à l'égard d'un établissement ou d'une catégorie de ventes d'un établissement, un pourcentage inférieur à celui mentionné dans l'article 42.2 s'il le juge nécessaire ou si la personne qui doit faire l'attribution en fait la demande et établit, à la satisfaction du ministre, que le pourcentage de 8% est trop élevé eu égard aux circonstances.

Toutefois, le pourcentage ainsi déterminé ne peut être inférieur à 5%. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.1, de l'article suivant:

« **1015.2** Aux fins de l'article 1015, quiconque emploie un particulier visé dans l'article 42.2 est réputé verser à ce particulier tout pourboire qu'il doit lui attribuer en vertu de cet article 42.2 ou que ce dernier lui déclare en vertu du premier alinéa de l'article 42.3. ».

4. L'article 4 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas d'un salarié qui est un particulier visé dans l'article 42.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), cette indemnité se calcule sur le salaire minimum prévu par l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) augmenté des pourboires déclarés et attribués en vertu des articles 42.2 et 42.3 de la Loi sur les impôts, sauf si les conditions d'emploi de ce salarié lui donnent droit à une indemnité supérieure. ».

5. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 3. Une personne qui emploie un particulier visé dans l'article 42.2 de la Loi sur les impôts doit conserver les registres quotidiens des pourboires que le ministre met à sa disposition et en fournir un exemplaire à chacun de ces employés qui lui en fait la demande. ».

6. Les articles 59, 60 et 61 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **59.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou omet de fournir le registre mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 34, encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

« **59.1** Quiconque omet de faire l'attribution prévue par l'article 42.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) encourt une pénalité de 150% du montant qui n'a pas été attribué.

« **60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou omet de fournir le registre mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 34, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par cette loi, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ par jour que dure l'omission.

« **61.** Quiconque n'observe pas ou enfreint les dispositions des articles 20, 34 à 39 ou 43, celles des articles 42.2 ou 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou des articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, à la fois, de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus 6 mois. ».

7. L'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° prélever des employeurs, une somme n'excédant pas 1% du total des salaires qu'ils paient à leurs salariés et de ceux qu'ils sont réputés leur verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts

(L.R.Q., chapitre I-3), fixer le maximum du salaire assujéti à ce prélèvement et le minimum des salaires payés par l'employeur pour qu'il soit assujéti à ce prélèvement; ce règlement doit fixer la méthode, le taux de prélèvement, la période pour laquelle ce prélèvement est exigible et être accompagné d'un état estimatif des recettes et des déboursés de la Commission; ».

8. L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 11° du premier alinéa, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 12° le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 42.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

« 13° le montant des pourboires qu'il a attribués au salarié en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur les impôts. ».

9. L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, une indemnité prévue par les articles 58, 62, 74, 76, 80, 81 ou 83 se calcule, dans le cas d'un salarié qui est un particulier visé dans l'article 42.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), sur le salaire minimum augmenté des pourboires déclarés et attribués en vertu des articles 42.2 et 42.3 de cette loi, sauf si les conditions d'emploi de ce salarié lui donnent droit à une indemnité supérieure. ».

10. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est remplacé par le suivant:

« **34.** Tout employeur doit, à la date et de la manière prescrites, payer au ministre du Revenu une contribution égale à 3% du salaire qu'il verse et de celui qu'il est réputé verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec. ».

11. L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) le montant, pour l'année, de son salaire admissible que son employeur lui paie et de celui qu'il est réputé lui verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts, moins le montant prescrit de son exemption personnelle; ».

12. L'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6. Le ministre peut également suspendre ou annuler le certificat d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction prévue par les articles 60 ou 61 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

13. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)..

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et s'applique à compter du 1^{er} janvier 1984 à l'égard d'une période de paie qui commence après le 31 décembre 1983.